

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 31 OCTOBRE, à 09 h 03, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en CINQUIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale de la Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 13 h 36).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil municipal. Xavier-Jonathan RITOU a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU (arrivé à 10 h 15 en cours de présentation du Rapport n° 20/5-001), Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Fernande ANILHA, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, François JAVEL, Joëlle RAHARINOSY, Érick FONTAINE, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Xavier-Jonathan RITOU, Alain ZANÉGUY, MÉDÉA MADEN Noela, Michel LAGOURGUE, Corinne BABEF, Jean-Régis RAMSAMY, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG BROSSARD (arrivée à 09 h 57 en cours de présentation du Rapport n° 20/5-001), Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Alain ZANÉGUY	(à son départ à 11 h 38 au Rapport n° 20/4-008)	par Jean-Régis RAMSAMY
Michel LAGOURGUE	(à son départ à 11 h 53 après le vote du Rapport n° 20/5-009)	par Haroun GANY
Didier ROBERT	(toute la durée de la séance)	par Vincent BÈGUE

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (49 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Sur proposition de la Maire, adoptée par vote à main levée et à l'unanimité des votants, le Rapport n° 20/5-037 relatif à la « lutte contre la grande pauvreté à Madagascar / attribution d'une aide d'urgence au Groupe de Recherche et d'Échanges technologiques (GRÉT) et mise en place d'un plan d'aide au développement pluriannuel » a été inscrit à l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part au vote des Rapports dont la liste suit.

Élu(e)s intéressé(e)s	(en qualité de)	au titre de/ du	Rapport n°
(1) <i>Nadia RAMASSAMY</i>	(déléguée/ Région Réunion)	ÉPFR	20/5-026
- Gilbert ANNETTE	(délégués/ CINOR)		
- Jean-François HOAREAU			
- Julie PONTALVA			
- Benjamin THOMAS			

- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/5-035
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(2) <i>Alain ZANÉGUY</i>			

- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CDÉ	
- Christelle HASSEN	(délégués/ Ville)		
- Claudette CLAIN			
- Joëlle RAHARINOSY			
- Nouria RAHA			
- Noela MÉDÉA MADEN			

ÉPFR Établissement public foncier de la Réunion
 CCAS Centre communal d'Action sociale
 (1) élue absente à la séance

CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
 CDÉ Caisse des Écoles
 (2) élu parti au Rapport n° 20/5-008

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Wanda YENG-SENG BROSSARD	arrivée à 09 h 57	en cours de présentation
Jean-François HOAREAU	arrivé à 10 h 15	du Rapport n° 20/5-001
Alain ZANÉGUY	parti à 11 h 38	au Rapport n° 20/5-008 (procuration à Jean-Régis RAMSAMY)
Ibrahim DINDAR	sorti de 11 h 38	du Rapport n° 20/5-009
	à 12 h 04	au Rapport n° 20/5-014
Michel LAGOURGUE	parti à 11 h 53	au Rapport n° 20/5-009 (procuration à Haroun GANY)
Vincent BÈGUE	sorti de 11 h 53	du Rapport n° 20/5-010
	à 11 h 59	au Rapport n° 20/5-014
Éricka BAREIGTS	sortie de 11 h 53	du Rapport n° 20/5-010
	à 12 h 00	au Rapport n° 20/5-014
	sortie de 12 h 13	du Rapport n° 20/5-016
	à 12 h 35	au Rapport n° 20/5-020
Geneviève BOMMALAIS	sortie de 12 h 40	du Rapport n° 20/5-023
	à 12 h 48	au Rapport n° 20/5-028
Gilbert ANNETTE	parti à 13 h 13	au Rapport n° 20/5-033

La Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 6 NOVEMBRE 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 49 sur 55.

OBJET **Service public de stationnement payant**
Rapport annuel du Délégué (RAD) pour 2019 relatif à l'activité RAPO (Recours administratif préalable obligatoire)

Conformément à la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM du 27 janvier 2014), la dépenalisation du stationnement payant sur la voirie a été mise en œuvre à compter du 1er janvier 2018.

Cette réforme, qui confère une nouvelle compétence aux collectivités locales, modifie la nature du caractère payant du stationnement. L'utilisateur ne règle plus un droit pour stationner mais une redevance pour l'occupation du domaine public. Il a désormais le choix entre le paiement immédiat et le paiement différé appelé « FPS », c'est-à-dire le Forfait Post-Stationnement qui vient remplacer l'amende pénale de 17 €.

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance constaté lors d'un contrôle, le propriétaire du véhicule concerné recevra un avis l'invitant à payer le FPS dont la base de calcul repose sur la durée maximale autorisée pour le stationnement.

Le montant pour la durée maximale de stationnement autorisée a été fixé par le Conseil Municipal en séance du 23 septembre 2017 à 17 €. Ce montant correspond donc au FPS maximal.

En cas de contestation d'un FPS, l'utilisateur dispose de trois niveaux de recours :

- 1° le Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ;
- 2° la saisine de la Commission de Contentieux du Stationnement payant (CCSP), juridiction administrative spécialisée, en cas d'échec du premier recours ;
- 3° la saisine du Conseil d'Etat en dernier recours.

La Loi prévoit par ailleurs que le RAPO doit être adressé à la collectivité ou à l'entreprise ayant établi l'avis de paiement du FPS, dans un délai d'un mois à compter de l'émission de l'avis.

L'autorité en charge du stationnement dispose d'un mois pour traiter la demande. Si le recours est accepté, un avis de paiement rectificatif est émis.

En application de l'article R. 2333-120-15 du Code général des Collectivités territoriales créé par le Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie (article 1), la SODIPARC en charge du contrôle du stationnement payant et de la gestion des réclamations a remis son rapport annuel récapitulant les moyens consacrés et les indicateurs inhérents au traitement des RAPO.

Au 31 décembre 2019 :

- une personne à temps partiel était affectée au traitement des RAPO ;
- 32 717 Forfaits Post-Stationnement (FPS) ont été émis et 467 ont fait l'objet d'un RAPO.

Vous trouverez dans le rapport joint en annexe le détail des RAPO traités, tel que prévu par le texte précité.

Suivant la réglementation, le rapport sera mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205024-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

OBJET **Service public de stationnement payant**
Rapport annuel du Délégué (RAD) pour 2019 relatif à l'activité RAPO (Recours administratif préalable obligatoire)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 20/5-024 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre MARCHAU - 3ème adjoint au nom des commissions « Ville Ecologique », « Ville Durable » et « Consultative des Services Publics Locaux » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
(pas de vote)

Prend acte du rapport 2019 relatif à l'activité RAPO (Recours administratif préalable obligatoire) produit par la SODIPARC dans le cadre de sa mission de contrôle du stationnement payant sur voirie et de la gestion des réclamations.



2019

Rapport Annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)



Accusé de réception en Préfecture
974-215740115-20201031-20524-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception en Préfecture : 06/11/2020

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), organise la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant. Elle est mise en œuvre par les collectivités qui le décident depuis le 1^{er} janvier 2018.

Auparavant, lorsque l'automobiliste ne payait pas son stationnement sur voirie, il était redevable d'une amende pénale (contravention déposée sur son véhicule ou adressée par voie postale) dont le montant unique était de 17€. Dans le cadre de cette réforme, les amendes de stationnement ont été supprimées et remplacées par le forfait de post-stationnement (FPS), dû au titre de l'occupation du domaine public. Ainsi, lorsque la redevance de stationnement sur voirie n'est pas, ou insuffisamment réglée par l'automobiliste, ce dernier doit régler un forfait post-stationnement (FPS).

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint Denis a institué une redevance de stationnement de 17€ maximum payable selon 3 modalités :

- Par paiement immédiat à l'horodateur, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur (en espèces ou par carte bancaire)
- Par paiement par voie dématérialisée via l'application Pay By Phone, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur
- Sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement : c'est le forfait de post-stationnement (FPS)

La Ville de Saint Denis a décidé de confier l'activité du contrôle du stationnement et de la gestion du contentieux à son délégataire, la SODIPARC.

L'utilisateur faisant l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement en est informé par voie postale via l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). Il dispose d'un délai de 3 mois pour s'en acquitter.

Il peut s'il le désire le contester dans un délai d'1 mois, auprès de l'Agence Commerciale – Service Contentieux – 172, rue du Maréchal Leclerc – 97400 SAINT DENIS.

En effet, l'utilisateur doit transmettre, sous peine d'irrecevabilité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les pièces suivantes :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours
- Une copie de l'avis de paiement contesté
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.
- Le cas échéant, tout élément permettant d'apprécier le bien-fondé du recours

Le service en charge de la gestion des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) a 1 mois pour le traiter. Au terme de ce délai l'absence de réponse vaudra décision implicite de rejet.

Au terme de l'année 2019, le bilan de ces RAPO est le suivant :

Le niveau de contestation est en baisse, avec en moyenne 39 RAPO reçus par mois contre 43 en 2018. Soit un taux qui s'établit à 1,4% pour l'année 2019 avec 467 RAPO déposés pour 32 717 FPS émis.

La gestion du service contentieux s'appuie sur un agent qui est également amené à effectuer d'autres missions. Cet agent bénéficie d'un appui ponctuel de 1 à 2 agents de façon mutualisée sur l'accueil téléphonique ou physique ainsi que le traitement des RAPO, plus particulièrement en cas d'absence. Le coût de gestion de ce service est estimé à environ 35k€.

Sur l'analyse des données, les RAPO concernent aussi bien des usagers de la commune de Saint Denis que des communes extérieures. (236 résidents et 231 non-résidents).

Il est à noter que 45% des motifs de contestation concerne des véhicules cédés ou vendus avant le constat de l'absence de paiement de la redevance de stationnement.

- Pour ce qui est des RAPO accordés (ce qui signifie que le FPS est annulé) : pour le 2/3 des annulations (154 sur 248 soit 62%) il s'agit de véhicules vendus pour lesquels nous avons émis un autre FPS grâce aux coordonnées des nouveaux propriétaires des véhicules en infraction. Il s'agit également pour certains cas, de personnes détentrices de carte pour PMR qui ont oublié de l'apposer sur leur pare-brise et qui, a posteriori nous en fournissent la copie ou de personnel médical en service ayant apposé leur caducée.

Les décisions d'irrecevabilité correspondent aux recours rejetés sur la forme en raison de l'absence des pièces obligatoires précisées à l'article R.2333-120-13 du CGCT.

- Pour ce qui est des motifs d'irrecevabilités des RAPO (non-respect des modalités d'envoi, des délais) : L'utilisateur a un mois pour formuler son RAPO, passée cette date sa demande est irrecevable. Concernant les dossiers incomplets, nous proposons au requérant de nous transmettre dans un délai de 15 jours les pièces justificatives manquantes, en l'absence de réponse dans le délai imparti le recours est rejeté.

En synthèse de l'activité gestion du contentieux en 2019 nous constatons un taux de réponse positive de 53%, ce qui tend à démontrer le bien-fondé de la majorité des contestations reçues, sans abus de la procédure.

Le service contentieux fait peu usage du rejet implicite prévu par les textes et s'efforce d'apporter une réponse à tous les recours dans un délai moyen inférieur à 10 jours. (9,5)

Vous trouverez en annexe le détail des recours administratifs préalables obligatoires traités par le service en 2019, tel que prévu à l'article R 2333-120-15 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les usagers peuvent contester le FPS auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), juridiction administrative spécialisée en charge de traiter les contentieux relatifs aux FPS entre les particuliers et les collectivités ; cela selon 2 cas de figure :

- L'utilisateur n'a pas payé dans le délai de 3 mois, il y a donc émission d'un titre exécutoire (FPS majoré de 50€)
- L'utilisateur a reçu une décision de rejet émise par la SODIPARC à l'issue de son RAPO

A ces 2 stades, la saisine de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant est possible pour former un recours. Cependant, pour contester un FPS ou un FPS majoré devant la CCSP, il faut au préalable l'avoir payé en totalité.

Après analyse de la recevabilité de la requête, l'ensemble des pièces est communiqué à la SODIPARC qui doit y répondre dans un délai d'un mois en produisant un mémoire en défense. L'utilisateur doit alors produire un mémoire en réplique.

A l'issue de l'instruction et au regard de l'ensemble des pièces du dossier, le juge se prononcera sur la demande (jugement par ordonnance de décision).

En cas de décision favorable de la CCSP, la collectivité émettrice du FPS est tenue de rembourser l'utilisateur.

En cas de décision défavorable de la CCSP, l'utilisateur peut faire un recours en révision ou en rectification devant la CCSP ou alors pourvoir en cassation en saisissant le Conseil d'Etat.

Les recours à la CCSP font l'objet d'un traitement relativement long ; par exemple les 8 recours reçus par la CCSP en décembre 2018 ont obtenu une réponse en octobre 2019. Ils concernaient tous des recours contre un titre exécutoire et ont tous aboutis à un rejet de la CCSP pour motif d'irrecevabilité.

En 2019, la SODIPARC a produit à la CCSP 4 mémoires en défense pour lesquels cette dernière n'a pas encore émis de décision. Les dossiers sont affectés et attendent d'être complétés par les requérants.

Pistes d'amélioration :

La circulaire n° 86-122 du 17 mars 1986 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation appelle l'attention des services de police et de gendarmerie sur certaines tolérances de stationnement à l'égard des auxiliaires médicaux, dès lors que l'infraction éventuellement commise n'est pas de nature à gêner exagérément la circulation publique, ni, a fortiori, à porter atteinte à la sécurité des autres usagers. Il est précisé dans ce texte que le bénéfice doit être compatible avec les circonstances de lieu et de temps, lorsque les infirmiers et infirmières appelés à donner des soins à domicile utilisent leur véhicule dans le cadre de leur exercice professionnel. Malgré l'apposition d'un caducée sur le pare-brise du véhicule, l'agent verbalisateur, en l'absence du praticien, ne peut pas toujours, au moment de la constatation de l'infraction, obtenir la preuve que le véhicule est utilisé à des fins exclusivement professionnelles.

C'est pourquoi, la formalisation de cette circulaire via l'émission par les services municipaux d'une note ou d'un arrêté statuant sur la tolérance en matière de stationnement pour les professionnels de santé apposant un caducée sur leur véhicule lors de leurs interventions auprès de leur clientèle ; permettrait de ne pas freiner le développement de la pratique des soins à domicile, dans la mesure où les personnels de santé respectent les conditions limitatives ci-dessus exposées.

De plus, la Fédération Nationale des Infirmiers ou FNI (organisation syndicale française représentant les Infirmiers Diplômés d'Etat Libéraux depuis 1949) ; garantit à ses adhérents « l'autorisation de stationner sans limitation de temps » sous réserve d'avoir apposé l'insigne dudit syndicat sur leur pare-brise.

Nous suggérons à la Ville d'effectuer une démarche de clarification sur ces sujets.

Indicateurs relatifs au traitement des RAPO Année 2019

	NOMBRE TOTAL DE RAPO RECUS		NOMBRE DE RAPO REJETES		NOMBRE DE RAPO ADMIS (avis de paiement annulés ou rectifiés)		NOMBRE DE RAPO EN ATTENTE DE DECISION RESULTANTE	
	NOMBRE	% FPS	NOMBRE	% FPS	NOMBRE	% FPS	NOMBRE	% FPS
NB RAPO RESIDENTS	236	0,7	122	0,4	103	0,3	11	0,03
NB RAPO NON RESIDENTS	231	0,7	95	0,3	130	0,4	6	0,02
TOTAL RAPO	467	1,4%	217	0,7%	233	0,7%	17	0,05%

2019

Nombre de FPS émis

32 717

Nombre de RAPO reçus

467
1,4%

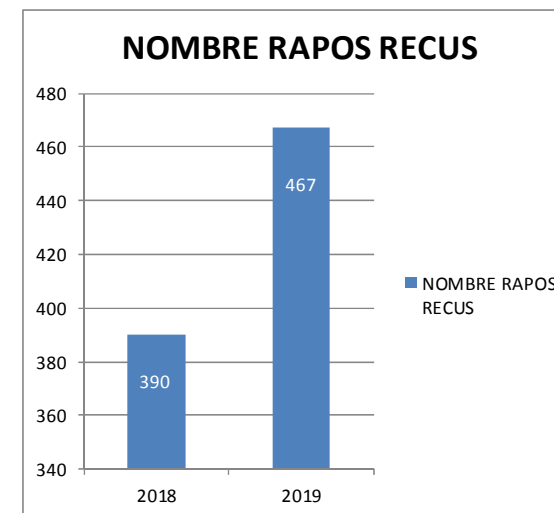
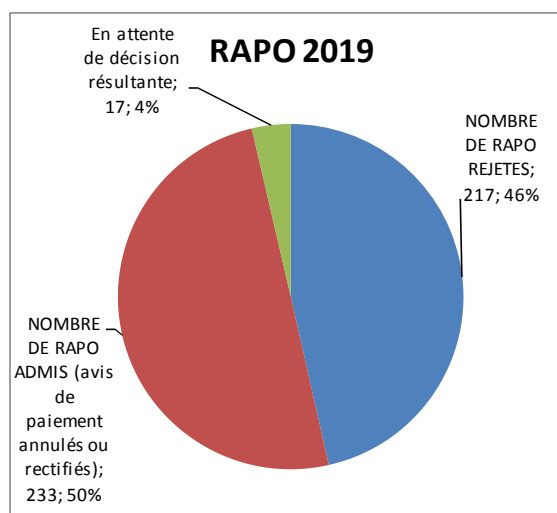
2018

Nombre de FPS émis

17 333*
* du 06/03 au 31/12/2018

Nombre de RAPO reçus

390
2,4%



Accusé de réception en préfecture
 974 D 19749115 D0911031 205924 DE
 Direction du Stationnement
 Date de télétransmission : 06/11/2020
 Date de réception préfecture : 06/11/2020

Motifs Année 2019

	NB TOTAL	NB RESIDENTS	NB NON RESIDENTS
MOTIFS DE CONTESTATION DU FPS	467	236	231
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	105	68	37
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	212	92	120
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou de vol de son véhicule	17	0	17
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent FPS	1	1	0
Autres	132	75	57
MOTIFS IRRECEVABILITE RAPO	130	70	60
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0	0	0
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	41	16	25
Le requérant ne produit aucun motif	0	0	0
Le requérant est hors délai	89	54	35
Autres	0	0	0
MOTIFS REJET RAPO	217	122	95
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	38	27	11
Le FPS était fondé	21	11	10
Autres	158	84	74
MOTIFS ANNULATION RAPO	233	103	130
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	30	19	11
L'utilisateur apporte les éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	15	0	15
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du FPS et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent FPS	1	1	0
Verbalisation malgré gratuité temporaire	0	0	0
Avis de paiement comportant des erreurs	0	0	0
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	2	0	2
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	38	26	12
Autres	147	57	90

Indicateurs relatifs aux recours à la Commission du Contentieux du Stationnement Payant C.C.S.P. Année 2019

Nombre de recours reçus à la CCSP

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	TOTAL
2019	27	23	19	16	85
2018	0	0	13	15	28

* la date de référence est la date de réception du recours à la CCSP

Nature des recours à la CCSP

	TE	FPS	TOTAL
2019	70	15	85
2018	13	15	28

* TE : Titre exécutoire ou FPS majoré

Nb de mémoires en défense produits

	TOTAL
2019	4
2018	0

* Mémoire en défense : document écrit au moyen duquel le défendeur (collectivité) développe son argumentation en réponse à la demande de la CCSP suite à sollicitation d'un requérant (personne ayant fait l'objet d'un FPS)

Sur les 85 recours reçus par la CCSP en 2019 :

- 70 concernent des titres exécutoires, ce qui signifie que la contestation porte sur l'avertissement majoré du FPS alors que l'avis de paiement initial n'a pas été reçu
- seuls 15 concernent des FPS, qui n'ont pas fait l'objet de RAPO au préalable, condition sine qua none pour la recevabilité du recours

Sur les 28 recours reçus par la CCSP en 2018, 8 ont fait l'objet d'un rejet en 2019.